

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE  
SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (C.C.D.S.A.)  
À SES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES,  
AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT, AUX COMMISSIONS COMMUNALES**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-2,  
Vu le code de la sécurité intérieure,  
Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 à L.312-10, R.312-10 et R.312-12,  
Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17,  
Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, notamment par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu la circulaire interministérielle N° DGUHC/2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et à la composition de la CCDSA,
- Vu la circulaire conjointe du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 modificatif relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, placée sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral, est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

**TITRE 1 :  
ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Article 2 -** Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.
- 2) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :
  - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- 3) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail.
- 4) la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R.321-6 du code forestier.
- 5) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article R.42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.
- 7) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30

décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

- 8) les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** - Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 4** - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 5** - la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est composée comme suit :

Siègent avec voix délibérative, les membres suivants ou leurs représentants :

**1°) Pour toutes les attributions de la commission**

- a) huit représentants des services de l'État :
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
  - le directeur départemental de la protection des populations,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi,
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- c) trois conseillers généraux :

Titulaires :	Suppléants :
M. Joseph SANGUINETTE, Conseiller Général de Ressons-sur-Matz	M. François FERRIEUX, Conseiller Général de Compiègne Sud-Ouest.
M. Thibaud VIGUIER, Conseiller Général de Beauvais Nord-Est	Mme Sylvie HOUSSIN, Conseiller Général de Beauvais Sud-Ouest
M. Patrice FONTAINE, Conseiller Général de Maignelay	Mme Myriam De BRESOMBES, Conseiller Général de Betz

d) trois maires :

Titulaires :	Suppléants :
M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers	Mme Annie DELAIRE, maire d'Hardivillers
M. Daniel TESSIER, maire d'Ercuis	M. David LAZARUS, maire de Chamby
M. Charles POUPLIN, maire d'Estrées saint Denis	

**2°) En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant,

**3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- Un représentant de la profession d'architecte :
- Mme Sophie CHOUVET-BUCHER, représentant de la profession d'architecte.  
suppléant : M. Christophe GIRAUD

**4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaires :	Suppléants :
M. Alain COUDRE (Association des Paralysés de France)	M. Daniel BOURGOIN (APF)
Mme Marielle PLEUTIN (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)	Mme Françoise CABANNE (ADAPEI)
Mme Georgette GALLOPIN (Présidente Association Club des Aînés de Tillé)	Mme Janine THOMAS (Vice présidente Association Club des Aînés de Tillé)
M. José ROOSE, (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)	Mme Sylviane VANDECAVEYE ( Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)

**Et, en fonction des affaires traitées :**

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean DIAZ, Directeur du développement social à l'OPAC de l'Oise	M. Pierre FERLIN, Directeur de l'aménagement à l'OPAC de l'Oise
M. Michel MARTIN, représentant la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise	Mme Françoise BOUCHET, représentant l'U.N.P.I de l'Oise
M. Jean-Michel DEVILLERS, de la Société HLM du département de l'Oise	M. Olivier BERNARD, de la Société HLM du département de l'Oise

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires :	Suppléants :
M. Marcel BATARD, membre de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise	Mme Olivia CAULIER, du service commerce de la CCI de l'Oise, chargée de mission auprès des cafés, hôtels, restaurants
M. André GAVEAU, président général de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière 60	M. Pierre ROZES, président des Hôteliers de l'UMIH 60
M. Frédéric SOURBET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise	M. Johan KLECZEWSKI, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise



o. Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean DESESSART, maire de La Croix saint Ouen	M. Michel DEGRAVE, maire adjoint de Baillicul-sur-Thérain, désigné par l'UMO
Mme Jocelyne MYSLINSKI, Directrice adjointe en charge de la gestion du réseau, désignée par le Conseil Général de l'Oise	M. Christian THEOPHILE, chef du service transports, désigné par le Conseil Général de l'Oise
M. Jean-Paul CORDIER, représentant la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	M. Pierre MICHELINO, représentant la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

e). En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs,

f). En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :  
(le département de l'Oise n'est pas concerné)

g). En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- o. Un représentant des exploitants :
- Melle Anne-Sophie BICHUT, caravaning Le Pré des Moines 60340 SAINT LEU D'ESSERENT

Article 6 - la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b)
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Article 7 : Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires désignés par l'association des maires. Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 8 - le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture.

**TITRE 2 :**  
**LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES**  
**DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE**  
**DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

Article 9 - Au sein de la CCDSA sont créées les cinq sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 10 - Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral, ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

**CHAPITRE I - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE**  
**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

Article 11 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est par ailleurs chargée :

- de procéder aux visites de contrôle des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> catégorie des immeubles de grande hauteur ainsi que des établissements suivants :
  - o la préfecture de l'Oise à Beauvais
  - o l'hôtel du département (conseil général) à Beauvais
  - o les sous-préfectures de Clermont, Compiègne, Senlis
  - o le Palais et le Théâtre Impérial de Compiègne
  - o le Musée vivant du cheval à Chantilly
  - o le Château de Chantilly
  - o le Musée National de la Tapisserie de Beauvais
  - o les établissements pénitentiaires
- de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture et du certificat de conformité aux établissements ci-dessus désignés,
- sur décision du Préfet, sa compétence peut s'étendre à tout établissement présentant une importance ou une vulnérabilité particulières au regard de la sécurité.

Article 12 - Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 ci-dessous, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 13 - Sont membres de droit de la sous-commission les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs suppléants :

- o le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- o le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- o le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3,

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 14 - Un groupe de visite a été créé au sein de cette sous-commission, comprenant obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique, selon la zone de compétence, ou l'un de leur représentant,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 15 - Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 16 - En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 17 - Le rapporteur du groupe est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

## CHAPITRE II - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.

Article 18 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCDSA visées au 2) de l'article 2 du présent arrêté. Présidée par un membre du corps préfectoral et en leur absence, par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 19 - sont membres de droit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers relatifs à la voirie et aux aménagements des espaces publics.

Ces neuf derniers représentants sont désignés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Ont voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1°) a) dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 20 - Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

## CHAPITRE III - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.

Article 21 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la CCDSA visées au 5) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 22 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 23 - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans le présent arrêté, dans la limite de trois membres.

Article 24 - Le secrétariat de la sous commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

## CHAPITRE IV - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.

Article 25 - La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au 6) de l'article 2 du présent arrêté.

Article 26 - Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 27 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes lorsqu'un tel établissement existe.

Est membre avec voix consultative :

- Un représentant des exploitants, désigné à l'article 5 g) du présent arrêté.

Article 28 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.



## CHAPITRE V - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

**Article 29** - Cette sous-commission, créée au sein de la CCDSA, est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au présent article. Cette instance est chargée d'émettre des avis sur les infrastructures et systèmes de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, dans les domaines suivants :

- les systèmes de transport public guidé,
- les ouvrages du réseau routier,
- les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Et, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 30** - Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la Loi 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

### TITRE 3 : COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

**Article 31** - Quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont été créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

**Article 32** - Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories situés dans l'arrondissement, à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté),

- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale.

**Article 33** - Présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

**Article 34** - Sont membres de chacune de ces commissions avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

**Article 35** - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article précédent, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

**Article 36** - Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

**Article 37** - Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci comprend obligatoirement :

- le sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3, membre de la commission d'arrondissement,
- l'agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un de ces membres, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

**Article 38** - Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

### TITRE 4 : COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

**Article 39** - Quatre commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ont été créées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

**Article 40** - Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories de l'arrondissement à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à savoir Beauvais et Compiègne.

Article 41 - Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée désigné par arrêté préfectoral. Le président dispose d'une voix délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 42 - Sont membres de chacune de ces commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative les personnes désignées ci-après

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.

Article 43 - Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 42,
- présence du maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 44 - Les secrétariats des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIÈGNE et SENLIS sont assurés par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 45 - Les commissions d'arrondissement transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et lui présentent chaque année un rapport d'activité où figurent les visites effectuées.

Chaque fois que nécessaire, la commission d'arrondissement pour la sécurité et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité peuvent être convoquées simultanément et réunir leurs avis, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

Article 46 - Le présent arrêté est complété par quatre arrêtés préfectoraux portant délégation de signature.

**TITRE 5 :**  
**LES COMMISSIONS COMMUNALES**  
**POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS**  
**LES ERP**

Article 47 - Quatre commissions communales sont créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIÈGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE. Les communes de Montataire et Villers saint Paul intègrent la commission d'arrondissement de Senlis.

Article 48 - Ces commissions communales sont compétentes pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories situés sur les communes relevant de leur autorité de police, à l'exception de ceux relevant exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté).

Article 49 - Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 50 - Sont membres de ces commissions avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée.

Et, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 51 - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 50, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 52 - Les secrétariats des commissions communales sont assurés par les services des villes concernées. Le représentant du SDIS est le rapporteur de la commission communale.

Un rapport est établi à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 53 - Les commissions communales transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elles présentent chaque année un rapport d'activité à cette sous-commission départementale. Dans ce rapport figure la liste des établissements et les visites effectuées.

**TITRE 6 :**  
**LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITE**  
**AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Article 54 - Il a été créé, au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'Oise, quatre commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIÈGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

Article 55 - Chaque commission communale est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories implantés sur son territoire à l'exception de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 56 - Chaque commission communale et intercommunale est chargée :

- de procéder aux visites de réception préalables aux autorisations d'ouverture ou de réouverture après travaux des établissements recevant du public relevant de leurs attributions comme défini à l'article ci-dessus,
- de rendre un avis technique à l'autorité de police compétente concernant l'autorisation d'ouverture de ces établissements,
- d'effectuer à la demande du préfet, du sous-préfet ou des maires des visites inopinées pour contrôler l'application des règles d'accessibilité auxquelles sont assujettis les ERP.

Article 57 - Les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des communes de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent sur Oise sont présidées par leur maire respectif. Ces maires peuvent aussi, à défaut, être représentés par un adjoint ou un conseiller municipal qu'ils auront désigné.

Article 58 - Sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée.

Article 59 - Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- \* présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 58,
- \* présence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 60 - Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services des villes concernées.

**TITRE 7 :**  
**DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS**  
**DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX**  
**COMMISSIONS COMMUNALES**

Article 61 - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 62 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 63 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 64 - Sans préjudice des dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 65 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables, prévus sont pris en compte lors de ce vote.

Article 66 - Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 67 - L'arrêté préfectoral concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 25 mars 2013 est abrogé.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 68 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires concernés, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 23 MAI 2014

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification de la représentation  
des communautés de communes au sein du comité  
du Syndicat mixte de l'Oise Picarde

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 septembre 1999 portant création du Syndicat mixte de l'Oise Picarde ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le comité du syndicat mixte a proposé de modifier le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 6 de ses statuts relatif au nombre de délégués titulaires attribué à chaque communauté de communes au sein du comité syndical ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des Communautés de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye (10/03/2014) et de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle ((19/03/2014) donnant un avis favorable à la nouvelle représentation des deux communautés de communes au sein du comité syndical ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5212-7-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : les dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 6 des statuts du Syndicat mixte de l'Oise Picarde relatives à la représentation des communautés de communes au sein du comité syndical sont modifiées ainsi qu'il suit ;

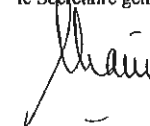
Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués qui seront désignés respectivement par chacune des deux communautés de communes selon la règle de répartition suivante : un délégué par commune plus vingt-trois délégués à répartir entre les communautés de communes selon leur population respective. Dans ce cas, le nombre de délégués attribués à chaque communauté de communes sera arrondi au nombre supérieur si les 2 chiffres après la virgule dépassent 0,5.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat mixte de l'Oise Picarde et les Présidents des Communautés de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 11 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Julien MARION





PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
à vocation multiple « les villages de la vallée du Réveillon »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 janvier 1990 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages de la vallée du Réveillon » ;

Vu la délibération du 26 novembre 2013 par laquelle le comité syndical a proposé et adopté de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Delincourt (03/12/2013), Lattainville (16/01/2014) et Reilly (29/11/2013) acceptant les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant qu'en absence de délibération dans le délai de 3 mois, l'avis des conseils municipaux des communes de Chambors et Gisors est réputé favorable ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Eure ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 22 janvier 1990 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages de la vallée du Réveillon » sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1er** : est autorisée entre les communes de Delincourt, Chambors, Reilly, Lattainville et Gisors la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple « à la carte » qui prend la dénomination de « les villages de la vallée du Réveillon ».

**Article 2** : le syndicat exerce en lieu et place de ses communes membres qui les lui auront transférées, les compétences optionnelles suivantes :

#### 1) Regroupement pédagogique intercommunal

- Gestion et fonctionnement du service d'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire ;
- Organisation et fonctionnement des services de transports scolaires ;
- Gestion et fonctionnement des services scolaires et périscolaires - cantine, garderie -

#### 2) Culture et communications

- Gestion et réalisation d'activités et d'animations à caractère intercommunal dans les domaines sportifs et socioculturels (bibliothèque,...)
- Communication (publication d'un périodique, gestion d'un site internet, ...)
- Promotion et animation des équipements touristiques.

#### 3) Personnel et matériel partagés

- Gestion du personnel et du matériel intercommunal partagés.

#### 4) Réveillon

- Entretien de la rivière du Réveillon
- Gestion financière

**Article 3** : toute commune adhérente au syndicat peut être admise à bénéficier ou à se retirer de ces compétences.

Les retraits ou les adhésions devront être validés par les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat pour leurs compétences respectives.

**Article 4** : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Delincourt (60240).

**Article 5** : le syndicat est administré par un comité où les communes sont représentées par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**Article 6** : la participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée distinctement, pour chacune des compétences, en fonction des critères de répartition et des conditions fixés à l'article 7 des statuts du syndicat.

**Article 7** : les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de Chaumont-en-Vexin. »

**ARTICLE 2** : un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Eure, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Eure, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages de la vallée du Réveillon » et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Eure.

Fait à Beauvais, le 13 MAI 2014

LE PRÉFET DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'EURE

Emmanuel BERTHIER

Dominique SORAIN



Délégation de signature donnée à M. Jean-Michel DELVERT,  
Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Jean-Michel DELVERT, inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe de la jeunesse et des sports détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 18 juillet 2013 nommant Mme Valérie SAINTOYANT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du cabinet à compter du 02 septembre 2013 ;

VU la décision préfectorale du 06 août 2013 nommant Mme Magali CHIGNOLI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile à compter du 02 septembre 2013 ;

VU la décision préfectorale du 03 juin 2014 nommant M. Richard ROHMER, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Jean-Michel DELVERT, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

**ARTICLE 3 :** Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :

- M. Marc KRASKOWSKI dans la limite de 1 500 €,

**ARTICLE 4 :** Concomitamment à M. Jean-Michel DELVERT, délégation de signature est donnée à :

1) Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie SAINTOYANT, la délégation sera exercée par M. Richard ROHMER, adjoint au chef de bureau du cabinet. Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Valérie SAINTOYANT et de M. Richard ROHMER, la délégation sera exercée par Mme Laurence LENGLIN.

2) M. Marc KRASKOWSKI, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc KRASKOWSKI, la délégation sera exercée par Mme Magali CHIGNOLI, adjointe au chef de service.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

**ARTICLE 5 :** Délégation est également donnée à M. Jean-Michel DELVERT à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence de M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 7** : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise et de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 8** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 juin 2014

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER



Délégation de signature donnée à M. Thierry VATIN,  
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

---

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code de l'énergie,
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils pression de gaz ;
- Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;
- Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

21



Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes (à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Général et au président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service) relevant des missions de sa direction relatives :

### I - Appareils à pression et canalisations :

- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;
- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;
- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;
- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;
- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques ;
- ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées, prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie ;
- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code ;
- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisation, pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;
- des sanctions administratives ou pécuniaires prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et des sanctions administratives ou pécuniaires prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie ;
- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;
- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des réépreuves d'office de telles canalisations.

Cette délégation est notamment relative :

- à la délivrance des récépissés des déclarations de mise en service,
- à l'octroi des aménagements réglementaires à caractère individuel,
- à la désignation et à la suspension d'experts chargés d'épreuves,
- à la récusation d'opérateurs chargés d'inspection périodique,
- à la reconnaissance des services d'inspection des industriels,
- et à l'autorisation de mise en service, dans un but expérimental, d'équipements n'ayant pas subi la procédure d'évaluation de la conformité prévue par le règlement.

### 2 - Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :

2.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (Code de l'énergie).

2.2. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 à 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :

- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
- l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;
- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;
- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés ;
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;

### 3 - Réception et homologation des véhicules :

3.1. Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route).

3.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

### 4 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR)).

### 5 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible :

- instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7),
- autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art 21 quinquièmes du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art.29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

### 6 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-11 du code de l'environnement) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées (référence R512-14 du code de l'environnement) ;
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-46-8 du code de l'environnement) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement) ;
- donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application de l'article L 514-1 ;
- demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation (référence R 512-7 du code de l'environnement).

### 7 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
  - . instruction des notifications ;
  - . délivrance des autorisations ;
  - . suivi des transferts.

### 8 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

### 9 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement).

### 10 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement).

- Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

### 11 - Gestion des opérations d'investissement routier :

- Gestion conservation du domaine public routier :
  - . approbation d'opérations domaniales.
  - acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique :
    - . lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes :
      - . la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;
      - . l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;
      - . le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;
    - . acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.

**- Exclusions :**

Les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.

**12 - Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement : délégation à l'effet de signer dans le cadre des procédures administratives concernant :**

- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultation des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale.

**13 - Centres de contrôles de véhicules à compter du 2 janvier 2012 :**

- agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;
- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.

**14 - Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :**

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé (référence : article 11 du décret) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement).

Article 2 : M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le - 6 JUIN 2014

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à Monsieur Eric LALANNE, Administrateur des Finances publiques, adjoint au Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise, chargé du pôle pilotage et ressources

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009, article 21, portant nomination de M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009, article 25 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise (DDFIP) ;

VU le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Jean-Marc TEULIERES, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

27

28



**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Eric LALANNE, Administrateur des Finances publiques de l'Oise, chargé du pôle pilotage et ressources, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**ARTICLE 2 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Oise :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat au programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements et communes, établissements et divers organismes ».

**ARTICLE 3 :** M. Eric LALANNE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**ARTICLE 4 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée :

- au Responsable du BOP central du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Picardie ;
- au Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 juin 2014

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'EURE

**Arrêté DRCL/BCL/N° 2014 - 35 portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental  
de la Vallée de l'Epte « S.I.I.V.E. »**

LE PREFET DE L'EURE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES YVELINES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à L 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1973, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sérifontaine sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte ;

Vu la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de Sérifontaine ;

Vu la notification du 26 août 2013 de la demande d'adhésion de la commune de Sérifontaine au SIIVE adressée aux communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de 19 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Ambleville, Amecourt, Bouchevilliers, Boury en Vexin, Courcelles les Gisors, Eragny sur Epte et St Clair sur Epte dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, du Val d'Oise, de l'Oise et des Yvelines ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>**- La commune de Serifontaine est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal et interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, du Val d'Oise, de l'Oise et des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les directeurs départementaux des territoires du Val d'Oise, de l'Oise et des Yvelines, le président du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des quatre départements.

Le 16 MAI 2014

EVREUX

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON

OISE

Le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Julien MARION

VAL D'OISE

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

YVELINES

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE L'EPTÉ (S.I.I.V.E.)

### STATUTS

#### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/N°2014 - 35

#### portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte

##### Article 1<sup>er</sup>.

Est autorisée, entre les communes de AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTÉ, BERTHENONVILLE, BOUCHEVILLIERS, BUS SAINT REMY, CHATEAU SUR EPTÉ, DAMPSMESNIL, DANGU, FOURGES, GASNY, GISORS, GIVERNY, GUERNY, NEAUFLES SAINT MARTIN, STE GENEVIEVE LES GASNY dans le département de l'Eure, AMBLEVILLE, AMENUCOURT, BRAY et LU, MONTREUIL SUR EPTÉ, ST CLAIR SUR EPTÉ dans le département du Val d'Oise, BOURY EN VEXIN, COURCELLES LES GISORS, ERAGNY SUR EPTÉ, SERIFONTAINE, TALMONTIERS dans le département de l'Oise, GOMMECOURT, LIMETZ-VILLEZ dans le département des Yvelines, la création d'un syndicat en vue de pourvoir aux travaux d'entretien et d'amélioration de la rivière d'Epte.

Cet organisme prendra le nom de " Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte ".

##### Article 2.

Le syndicat a pour objet :

1°) de veiller à la sauvegarde et à la libre transmission des eaux et ainsi qu'à leur qualité, en s'assurant notamment de la stricte observation des conditions imposées pour l'établissement des barrages et prises d'eau, des rejets d'eaux usées et résiduaires en rivière d'Epte depuis sa sortie du département de Seine-Maritime jusqu'à son débouché dans la Seine, y compris ses dérivations, bras de décharge, fossés et canaux d'assainissement ouverts dans un intérêt général et qui dépendent du cours d'eau, de provoquer au besoin la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau ;

2°) de pourvoir dans le cadre de la législation en vigueur, aux travaux de curage (y compris le faucardement, la réfection des berges et des digues, l'élagage et le recépage des arbres), d'approfondissement, d'élargissement, de redressement, de régularisation du lit, de défense contre les inondations et d'aménagement général du val ;

3°) de promouvoir son extension aux autres communes riveraines à celles du val d'amont, voire à l'ensemble de son bassin, ainsi qu'à tous ses affluents qui pourront en son sein créer des sections pour la solution de leurs problèmes particuliers.



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

**Arrêté portant délégation de signature générale.**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

**Article 3.**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif se feront en tenant compte pour chaque commune, et s'il y a lieu chaque intéressé, des fonds qu'ils auraient procuré au Syndicat dans les quatre dernières années antérieures à la dissolution et pendant l'année en cours.

**Article 4.**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de GISORS.

**Article 5.**

Le percepteur de GISORS exercera les fonctions de receveur du Syndicat.

**Article 6.**

La contribution des communes associées aux dépenses de gestion du Syndicat est déterminée par le Comité du Syndicat.

En ce qui concerne le financement des travaux définis à l'article 2 des présents statuts, le Syndicat pourra conformément à la législation en vigueur, être autorisé à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'exploitation et d'entretien, compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt.

**Article 7.**

Le Syndicat est administré par un Comité institué et fonctionnant conformément aux dispositions des articles L.5211-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau du Comité sera composé de : un Président, un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Secrétaire, un Trésorier et trois membres sans fonctions.

**Article 8.**

Assurances :

Conformément à l'article L.5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat assure les risques encourus par les Présidents, les Membres de son Comité et de son bureau, dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour garantir la responsabilité civile du syndicat lors de l'exécution des travaux - (recours des tiers), celui-ci contracte une assurance auprès d'une compagnie qualifiée et agréée. Cette garantie sera étendue au cas où le matériel et le personnel d'une Administration publique auraient été mis à la disposition du Syndicat.

\*\*\*\*\*



Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature générale de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant délégation de signature générale ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Hervé LEROY, responsable du Service Régional de Contrôle, pour les décisions relevant du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 6351-3 du code du travail.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail.
- En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail.
- En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST, de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE et de Monsieur Luc SOHET, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :
- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal d'administration de l'Etat.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Dominique BRECCQ-TABART, directrice adjointe du travail,
- En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE et de Madame Dominique BRECCQ-TABART, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :
- Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail.



Préfecture de l'Oise

**Article 10 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant délégation de signature générale susvisé est abrogé.

**Article 11 :** La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 2 juin 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie

Yasmina TAÏEB

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

**Arrêté portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté en date 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale à Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre des activités de la métrologie légale relevant de la compétence du préfet de l'Oise, à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale à Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, susvisé est abrogé.

**Article 4 :** La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 2 juin 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSUMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

**Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale.**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;



Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

- Programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- Programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 2 »,
- Programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
  - Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
  - Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales,
- dans le cadre de leurs attributions et compétences.

**Article 3<sup>e</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Madame Catherine DELAITTRE, de Madame Marie-Hélène LUCZAK et de Madame Christelle HIVER, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Catherine DELAITTRE, de Marie-Hélène LUCZAK, de Madame Christelle HIVER et de Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Catherine DELAITTRE, de Marie-Hélène LUCZAK, de Madame Christelle HIVER et de Denise DERDEK et de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

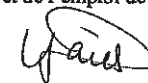
**Article 6 :** La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

**Article 7 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale, susvisé est abrogé.

**Article 8 :** La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 2 juin 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

**Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

- 63 -

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Monsieur François TILLOL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

- Programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- Programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- Programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,
- Programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

**Article 3<sup>e</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François TILLOL et de Monsieur Yannick JEANNIN, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

**Article 4<sup>e</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs François TILLOL et de Yannick JEANNIN et de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

**Article 5<sup>e</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs François TILLOL et de Yannick JEANNIN et de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale.

- 64 -

**Article 6 :** La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

**Article 7 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », susvisé est abrogé.

**Article 8 :** La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 2 juin 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

**Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;



2.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Eric GORET, responsable du pôle « politique du travail » ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Denise DERDEK, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour le budget opérationnel du Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK, de Messieurs Philippe SUCHODOLSKI et de François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK, de Messieurs Philippe SUCHODOLSKI et de François TILLOL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Marthe CAROLE - CLEDELIN, secrétaire générale.

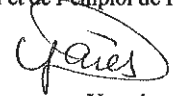
**Article 6 :** La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

**Article 7 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail », susvisé est abrogé.

**Article 8 :** La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 2 juin 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB

-67

-16



Direction Départementale  
de la cohésion sociale

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

### Le Directeur départemental de la cohésion sociale

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 mars 2010, portant nomination de M. Alexandre MARTINET en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

*le 9*

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consenties à ce dernier par les arrêtés préfectoraux du 26 août 2013 susvisés.

#### Article 2 :

Délégation de signature est consentie à M. Riad BOUHAFS, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressé assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Alexandre MARTINET, Directeur départemental.

#### Article 3 :

Délégation de signature est consentie à Mme Fabienne MALRIQ, secrétaire général, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions du pôle « Administration générale et ressources humaines ».

#### Article 4 :

Délégation de signature est consentie à Mme Isabelle GUYOT, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

#### Article 5 :

Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

#### Article 6 :

Délégation de signature est consentie à M. Rémi GARDIN, chef de pôle par intérim, chef de bureau sport, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

#### Article 7 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents au domaine de responsabilité de leur service aux agents dont les noms suivent :

- Mme Dominique VASSEUR, adjointe au chef de pôle « Logement Hébergement », chef du bureau hébergement ;

*le 9*

- Mme Charlyne MILLE, adjointe au chef du pôle « Politique de la ville et action sociale », chef du bureau « Action sociale » ;
- Mme Cendrine BONMARCHAND, chef du bureau logement ;
- Mme Rosclyne HOYEZ, chef du bureau de la prévention des expulsions ;
- Mme Linda POULET, responsable du service « ressources humaines » ;
- Mme Danielle DUFOUR, gestionnaire « finances et logistique », à l'exception des actes engageant financièrement l'État ;
- Mme Aurélie MESSIER, secrétaire administrative en charge de la commission départementale d'aide sociale.

La délégation prévue au présent article s'exerce dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

Article 8 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à :

- Mme Nadine CRESSONNIER
- Mme Guislaine ROISEUX

Article 9 :

Délégation de signature est consentie à M. Aurélien MOLLET à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences des Accueils Collectifs de Mineurs à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du Greffé des associations à :

- Mme Rose-Marie DE ARAUJO
- Mme Catherine DEBONLIER
- Mme Christine JUMEL

Article 11 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 12 :

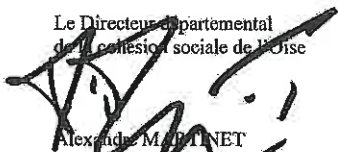
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 13 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 JUIN 2014

Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Oise

  
Alexandre M. MIGNET



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

ARRÊTE

*relatif à la dissolution de l'union des associations  
foncières d'ERMENONVILLE/MONTAGNY SAINTE  
FÉLICITÉ*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1990 portant constitution de l'association foncière d'Ermenonville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1993 portant constitution de l'association foncière de Montagny Sainte Félicité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1995 portant constitution de l'Union des associations foncières d'Ermenonville/Montagny Sainte Félicité ;

Vu la délibération du bureau de l'Union des associations foncières d'Ermenonville/Montagny Sainte Félicité en date du 18 novembre 2013 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à parts égales entre les communes d'Ermenonville et de Montagny Sainte Félicité ;

Vu la délibération de la commune d'Ermenonville en date du 12 décembre 2013 acceptant le transfert des biens ;

Vu la délibération de la commune de Montagny Sainte Félicité en date du 16 mai 2014 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'Union des associations foncières d'Ermenonville/Montagny Sainte Félicité est dissoute à compter du présent arrêté.



**ARTICLE 2** - Les biens financiers de l'Union des associations foncières d'Ermenonville/Montagny Sainte Félicité sont transférés à parts égales entre les communes d'Ermenonville et de Montagny Sainte Félicité.

**ARTICLE 3** - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Union des associations foncières d'Ermenonville/Montagny Sainte Félicité tenues par le receveur de Nanteuil le Haudouin.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires d'Ermenonville et de Montagny Sainte Félicité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes d'Ermenonville et de Montagny Sainte Félicité par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO



Direction départementale  
des territoires  
de l'Oise

**ARRETE**

*modificatif de la composition de la commission  
départementale d'aménagement foncier*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et notamment l'article L. 121-8 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu la proposition émise par l'union des maires de l'Oise ;

Vu la proposition émise par la direction départementale des territoires ;

Vu la proposition émise par la direction départementale des finances publiques ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

**ARRETE**

Article 1er - L'article 2 est modifié ainsi :

3°) Deux représentants des maires :

- M. François Morenc, maire de Sacy-le-Petit, suppléé par M. Sylvain Frenoy, maire d'Haudivillers ;

- M. Laurent Lefevre, maire de Rainvillers, suppléé par M. Jean-Charles Morel, maire d'Andeville ;

4°) Six fonctionnaires :

- Mme Sylvie Pierrard, responsable du service économie agricole à la direction départementale des territoires, suppléée par M. Bruno Varnière, responsable du bureau agriculture durable à la direction départementale des territoires ;

- Mme Chantal Bourmisien, adjoint administratif à la direction départementale des territoires, suppléée par M. Eric Labadie, chargé d'études à la direction départementale des territoires ;

- Mme Sylvie Helbert, chargée d'études à la direction départementale des territoires, suppléée par M. Michel Balleux, chargé d'études à la direction départementale des territoires ;

- Mme Sandrine Nayrolles, inspectrice des finances publiques, suppléée par Mme Marie-Claude Ricard, inspectrice des finances publiques ;

- Mme Laëtizia Migliaccio, inspectrice des finances publiques, suppléée par Mme Vanessa Chatain-Bello, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

- Mme Marie-Anne Morin, responsable du bureau prospective et connaissance du territoire à la direction départementale des territoires, suppléée par Mme Christine Poirié, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie à la direction départementale des territoires ;

- le reste sans changement -

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNE

Julien MARION

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pont Sainte Maxence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme MACLIN Pauline, Contrôleur adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Pont Sainte Maxence, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un décal de paiement peut être accordé
PERONNIN Matthieu	Agent d'administration	2 000.00 euros	3 mois	5 000.00 euros

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Pont Sainte Maxence, le 26 mai 2014  
Le comptable,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service au **2 juin 2014**

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Responsables des services	Nom Prénom
Services des impôts des particuliers <ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> <li>• Clermont</li> <li>• Compiègne</li> <li>• Creil</li> <li>• Méru</li> <li>• Senlis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Pascal BLONDEL</li> <li>• Mme Patricia BOCQUET – M. PRUVOT - <i>intérim</i></li> <li>• M. Jean-Claude UBEAUD</li> <li>• M. Guy TERROIR</li> <li>• M. Serge LEVEL</li> <li>• M. Laurent BODIOT</li> </ul>
Services des impôts des entreprises <ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> <li>• Clermont</li> <li>• Compiègne - Nord</li> <li>• Compiègne - Sud</li> <li>• Creil</li> <li>• Méru</li> <li>• Senlis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Sylvie BROCHARD</li> <li>• M. Jean-Luc GALLAY</li> <li>• M. Eric LEMAITRE</li> <li>• M. Jean-Pierre ORSINI</li> <li>• M. Hervé LE FLOHIC</li> <li>• M. Michel RAVEZ</li> <li>• Jean-Jacques YOU</li> </ul>
Pôle de recouvrement spécialisé <ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Véronique FREMAUX</li> </ul>
Brigade départementale de fiscalité immobilière et fiscalité immobilière étendue <ul style="list-style-type: none"> <li>• Senlis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Nathalie LEBOUÇ</li> </ul>



Trésoreries mixtes	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attichy</li> <li>• Auneuil</li> <li>• Bresles</li> <li>• Breteuil</li> <li>• Chambly</li> <li>• Chantilly</li> <li>• Chaumont</li> <li>• Crépy – en – Valois</li> <li>• Estrées – Saint – Denis</li> <li>• Formerie</li> <li>• Froissy</li> <li>• Grandvilliers</li> <li>• Lassigny</li> <li>• Liancourt</li> <li>• Mouy</li> <li>• Nanteuil</li> <li>• Neuilly – en – Thelle</li> <li>• Noailles</li> <li>• Noyon</li> <li>• Pont – Sainte – Maxence</li> <li>• Ribécourt</li> <li>• Saint – Just – en – Chaussée</li> <li>• Saint – Leu – d'Esserent</li> <li>• Sérifontaine</li> <li>• Thourotte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Véronique DEWAELE</li> <li>• Mme Sylvie COUTARD</li> <li>• M. Olivier GRATTEPANCHE</li> <li>• Mme Patricia LECLERCQ</li> <li>• M. Joël THIABAUD</li> <li>• Mme Martine DOSIMONT</li> <li>• Mme Valérie LEDRU</li> <li>• Mme Sylvie DE DOMENICO</li> <li>• Mme Maryline RAKOTOVAO</li> <li>• M. Alain MARIOTTI</li> <li>• Mme Karine MAGNIEZ</li> <li>• M. Eric IMBERT</li> <li>• M. Gilles THOREL</li> <li>• M. Marc HELLEN</li> <li>• Mme Anne TELLIER-DELATTRE</li> <li>• Mme Sylvie RASAMIMANANA</li> <li>• M. Erick GOSSENT</li> <li>• M. Jacques JUPIN</li> <li>• M. Jacques THIBAUT</li> <li>• Mme Nazareth PINTO</li> <li>• M. Alexandre DONZE</li> <li>• Mme Annie LIEURE</li> <li>• Mme Line THALY</li> <li>• Mme Line THALY – Intérim</li> <li>• Mme Marie-France WATIN</li> </ul>

Brigades de vérification	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> <li>• Compiègne</li> <li>• Creil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Christophe LEMOINE</li> <li>• Mme Bénédicte SAVANN</li> <li>• M. Nicolas CIUBUCCIU</li> </ul>
Pôles de contrôle et d'expertise	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> <li>• Compiègne</li> <li>• Creil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Christophe LEMOINE</li> <li>• Mme Christine DUPAS</li> <li>• M. Stéphane DUMONT</li> </ul>
Centre départemental des impôts foncier	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compiègne</li> <li>• Senlis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO</li> <li>• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO</li> </ul>
Services de publicité foncière	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> <li>• Clermont</li> <li>• Compiègne</li> <li>• Senlis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Paul RAFFIN</li> <li>• Mme Annick ANDREARCZYK</li> <li>• Mme Claudine SEBRIER</li> <li>• Mme Michelle FALAIZE</li> </ul>
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Laëtitia MIGLIACCIO</li> </ul>



PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant le régime d'ouverture au public  
du centre des finances publiques de Compiègne (60) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.**

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, le centre des finances publiques de Compiègne sis 6 rue Winston Churchill, sera ouvert au public du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 15 à 16 h.

Sont concernés à ce titre :

- le service des impôts des particuliers,
- les services des impôts des entreprises,
- le service de la publicité foncière,
- le centre des impôts fonciers,
- la trésorerie municipale de Compiègne.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
3 JUN 2014  
  
Julien MARION

62



PREFET DE L'OISE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise seront fermés à titre exceptionnel le 10 novembre 2014.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

3 JUN 2014  
Pour le préfet  
Fait à Beauvais, le  
et par délégation  
le secrétaire général  
  
Julien MARION

62